

UQTR



Université du Québec
à Trois-Rivières

**DIRECTIVE RELATIVE À LA CRÉATION, AU RENOUVELLEMENT ET À LA RÉVOCATION DES
CHAIRS DE RECHERCHE EN PARTENARIAT**

Instance compétente :

Vice-rectrice à la recherche et au développement

Signature :

Sébastien Charles

Date d'entrée en vigueur :

Le 31 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	1
2. OBJET.....	1
3. CADRE JURIDIQUE	1
4. DÉFINITIONS	1
5. EXIGENCES DE L'UQTR	2
6. ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVELLEMENT	2
6.1. <i>Unité administrative responsable</i>	2
6.2. <i>Documents requis.....</i>	2
6.3. <i>Le comité d'évaluation</i>	4
6.4. <i>Évaluation favorable</i>	4
6.5. <i>Avis défavorable.....</i>	4
6.6. <i>Les critères d'évaluation</i>	5
7. AGRÉMENT D'UNE CHAIRE DE RECHERCHE EN PARTENARIAT.....	6
8. ANNONCE OFFICIELLE	6
9. RÉVOCATION D'UNE CHAIRE DE RECHERCHE EN PARTENARIAT	6
10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	6
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
12. MISE À JOUR	6

1. PRÉAMBULE

Une chaire de recherche en partenariat est une unité de recherche dont la création permet le déploiement d'une programmation de recherche sous la direction d'un titulaire (et de ses cotitulaires) dont l'expertise est reconnue comme exceptionnelle dans le domaine en question. Une chaire de recherche en partenariat constitue donc à la fois une marque d'excellence et de prestige, et un espace de recherche et de formation de personnel hautement qualifié de grande qualité. Les recherches menées dans le cadre d'une chaire de recherche en partenariat contribuent significativement à l'avancement des connaissances, tout en répondant aux besoins des partenaires de la chaire.

Contribuant au rayonnement de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) et renforçant l'impact de ses activités, les chaires de recherche en partenariat sont donc des espaces de recherche, d'innovation, de formation et de transfert des connaissances privilégiés et singuliers.

2. OBJET

La présente directive a pour objectif de préciser les exigences de l'UQTR ainsi que les processus de création, de renouvellement, d'agrément, et de révocation des chaires de recherche en partenariat.

3. CADRE JURIDIQUE

La présente directive est mise en place en application de la [Politique sur la reconnaissance et le financement des unités de recherche](#).

4. DÉFINITIONS

Les définitions de la Politique sur la reconnaissance et le financement des unités de recherche s'appliquent à la présente directive.

Par ailleurs, aux fins de la présente directive, les termes et expressions suivants se définissent comme suit :

« Cochercheur » : personne ayant le statut de professeur régulier ou de professeur associé de l'UQTR qui apporte une contribution significative à la réalisation du programme de recherche de la chaire sans pour autant assumer les responsabilités d'une ou un titulaire ou d'une ou un cotitulaire. Le rôle et la contribution spécifique de chacune de ces personnes doivent être présentés dans la description de la programmation de la chaire.

« Collaborateur » : chercheurs et chercheuses qui apportent une contribution à la réalisation du programme de la chaire et qui ne peuvent pas se prévaloir du statut de cochercheur.

« Cotitulaire » : personne ayant le statut de professeur régulier ou de professeur associé de l’UQTR désignée comme cotitulaire de la chaire par les instances compétentes lors de la création et de l’agrément de la chaire de recherche en partenariat, ou de son renouvellement. Au moins un des cotitulaires doit avoir le statut de professeur régulier à l’UQTR. Les cotitulaires assument conjointement les mêmes responsabilités que celles d’un titulaire.

« Partenaire » : personne morale qui contribue financièrement aux activités de la chaire et s’implique dans les activités de recherche ou de transfert de connaissances de la chaire.

« Titulaire » : personne ayant le statut de professeur régulier de l’UQTR désignée comme responsable de la chaire par les instances compétentes lors de la création et de l’agrément de la chaire de recherche en partenariat, ou de son renouvellement. La ou le titulaire d’une chaire de recherche en partenariat assure la direction de la chaire et est responsable des activités de celle-ci.

5. EXIGENCES DE L’UQTR

Pour être créée, une chaire de recherche en partenariat doit disposer d’un financement suffisant et spécifiquement dédié à la programmation de recherche de la chaire.

La contribution en espèces du partenaire est d’au moins environ 100 000 \$ par année, pour une période visée de cinq ans.

La demande de création ou de renouvellement doit également avoir été évaluée favorablement par le comité d’évaluation.

6. ÉVALUATION DES DEMANDES DE CRÉATION OU DE RENOUVELLEMENT

6.1. Unité administrative responsable

Le Service des partenariats et du soutien à l’innovation (SPSI) est responsable de la mise en œuvre du processus d’évaluation des demandes de création ou de renouvellement des chaires de recherche en partenariat.

La ou le responsable d’un projet de chaire de recherche en partenariat doit déclarer son intention de déposer une demande de création ou de renouvellement au SPSI.

6.2. Documents requis

Le dossier de candidature pour une chaire de recherche en partenariat comprend les documents et renseignements suivants :

a) Pour une demande de création :

- Le curriculum vitae de la ou du titulaire, et des cotitulaires le cas échéant, incluant une section détaillée présentant l'expertise et les contributions de la ou du titulaire, et des cotitulaires le cas échéant, en lien avec la programmation de recherche de la chaire;
- La proposition d'intitulé de la chaire;
- Une description du programme de recherche de la chaire, incluant les objectifs, les questions de recherche qui seront étudiées, les résultats et retombées attendus, la contribution potentielle à l'avancement des connaissances et la contribution à la formation d'étudiants et de personnel hautement qualifié, ainsi que le plan de mobilisation et transfert de connaissances (environ 10 pages);
- Un échéancier (maximum 1 page);
- Une description de la structure de gouvernance de la chaire, incluant l'implication du partenaire (maximum 1 page);
- Un montage financier détaillé et une preuve que la chaire a obtenu un financement suffisant pour assurer son fonctionnement;
- Une résolution favorable à la création de la chaire du département de la ou du titulaire, et des cotitulaires le cas échéant;
- Lorsqu'une ou un cotitulaire doit obtenir le statut de professeur associé, une résolution du département favorable à l'octroi du statut de professeur associé en lien avec sa participation aux activités de recherche de la chaire de recherche en partenariat;
- La confirmation du conseiller ou de la conseillère du SPSI qui accompagne la ou le responsable du dossier à l'effet qu'un accord de principe est conclu avec les partenaires (notamment pour les enjeux de gestion de la propriété intellectuelle).

b) Demande de renouvellement:

- Un bilan des réalisations de la chaire démontrant l'atteinte des objectifs prévus (en termes de travaux de recherche, de formation de personnel hautement qualifié, de transfert des connaissances, de demandes de financement, etc.) (environ 2 pages);
- La nouvelle description du programme de la chaire, incluant les objectifs, les questions de recherche qui seront étudiées, les résultats et retombées attendus, la contribution potentielle à l'avancement des connaissances et la contribution à la formation d'étudiants et de personnel hautement qualifié, ainsi que le plan de mobilisation et transfert de connaissances (environ 10 pages);
- Un échéancier (maximum 1 page);
- Une description de la structure de gouvernance de la chaire, incluant l'implication du partenaire (maximum 1 page);

- Un montage financier détaillé et une preuve que la chaire a obtenu un financement suffisant pour assurer son fonctionnement;
- Une résolution favorable au renouvellement de la chaire du département du titulaire, et des cotitulaires le cas échéant;
- Lorsqu'une ou un cotitulaire doit obtenir le statut de professeur associé, une résolution du département favorable à l'octroi du statut de professeur associé en lien avec sa participation aux activités de recherche de la chaire de recherche en partenariat;
- En cas de changement de titulaire, ou d'ajout d'une ou un cotitulaire, lors du renouvellement: le curriculum vitae de la ou du nouveau titulaire ou cotitulaire, incluant une section détaillée présentant l'expertise et les contributions de la ou du titulaire ou cotitulaire en lien avec la programmation de recherche de la chaire.

6.3. Le comité d'évaluation

Le comité d'évaluation des demandes de création et de renouvellement des chaires de recherche en partenariat est désigné par la sous-commission de la recherche, et inclut les personnes suivantes :

- La directrice ou le directeur du SPSI;
- La doyenne ou le doyen de la recherche et de la création;
- Au moins deux personnes membres de la sous-commission de la recherche;
- Toute personne membre du personnel de l'UQTR dont la sous-commission de la recherche considère l'expertise ou la fonction nécessaire à l'évaluation du dossier.

Une conseillère ou un conseiller du SPSI qui agit à titre de secrétaire sans droit de vote.

6.4. Évaluation favorable

Lorsqu'une chaire est évaluée favorablement de façon unanime par le comité d'évaluation, la sous-commission de la recherche transmet le dossier à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche et au développement pour recommandation à l'instance compétente.

6.5. Avis défavorable

Lorsqu'une chaire reçoit un avis défavorable du comité d'évaluation, la directrice ou le directeur du SPSI communique les résultats de l'évaluation à la personne candidate.

Le comité doit informer la personne candidate des motifs justifiant un avis défavorable.

La personne candidate peut présenter ses réponses aux préoccupations soulevées par le comité lors d'une rencontre avec ce dernier.

Après délibération, le comité émet un avis final. En cas d'avis défavorable, la directrice ou le directeur du SPSI communique ce résultat final à la personne candidate et à la sous-commission de la recherche, ce qui met fin au processus de demande de création ou de renouvellement.

En cas d'avis final favorable, la sous-commission de la recherche transmet le dossier à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche et au développement pour recommandation à l'instance compétente.

6.6. Les critères d'évaluation

Les demandes de création et de renouvellement sont évaluées de façon confidentielle en fonction des critères suivants :

- La capacité de la ou du titulaire, et des cotitulaires le cas échéant, à atteindre les objectifs de la chaire et à réaliser le programme de recherche proposé (notamment selon les expertises, la disponibilité des espaces, de l'équipement et du personnel nécessaires, etc.) ;
- Les retombées anticipées du programme de recherche pour l'avancement des connaissances, la formation d'étudiantes et d'étudiants et de personnel hautement qualifié, le rayonnement de l'UQTR et des partenaires et la société;
- Le réalisme et la conformité de l'échéancier et du montage financier;
- La structure de gouvernance de la chaire;
- L'appui des départements concernés;
- L'implication de la ou du partenaire;
- En cas de renouvellement d'agrément : le bilan des réalisations de la chaire.

Le comité peut pondérer chaque critère selon leur pertinence lors de l'évaluation d'une demande de création ou de renouvellement d'une chaire de recherche en partenariat.

Le comité peut également considérer d'autres critères qui pourraient être pertinents lors de l'évaluation du dossier (par exemple : la sécurité de la recherche, la gestion de propriété intellectuelle issue des résultats des travaux de la chaire, etc.).

Le comité peut demander des modifications à l'intitulé de la chaire.

7. AGRÉMENT D'UNE CHAIRE DE RECHERCHE EN PARTENARIAT

Lorsque la chaire de recherche en partenariat a reçu une évaluation favorable et que la sous-commission de la recherche a recommandé la création ou le renouvellement à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la recherche et au développement, le SPSI, en collaboration avec la ou le titulaire et la ou le cotitulaire, prépare le dossier que la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement présente aux instances compétentes pour obtenir la création et l'agrément ou le renouvellement de la chaire de recherche en partenariat.

8. ANNONCE OFFICIELLE

Suite à l'agrément ou au renouvellement d'agrément d'une chaire de recherche en partenariat, la création, ou le renouvellement, de la chaire peut faire l'objet d'une annonce officielle, conformément aux modalités d'annonce et de publicité convenues préalablement avec le partenaire de la chaire le cas échéant.

9. RÉVOCATION D'UNE CHAIRE DE RECHERCHE EN PARTENARIAT

La révocation d'une chaire de recherche en partenariat peut être décidée par l'instance compétente pour les raisons suivantes :

- Le retrait du partenaire;
- L'arrêt du financement de la chaire de recherche en partenariat;
- La perte du statut de professeur régulier de l'UQTR de la ou du titulaire.

En cas du retrait du partenaire de la chaire, d'arrêt du financement de la chaire, ou de la perte du statut requis de la ou du titulaire, le SPSI notifie la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement qui recommande la révocation de la chaire de recherche en partenariat à l'instance compétente.

10. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur du SPSI est responsable de l'application et de la mise à jour de la présente directive.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche et au développement.

12. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les 5 ans.